

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN LEVEE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01011
N° de Minute : 22/1099

M. le PREFET DES YVELINES



NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : ~~24~~ Mai 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : ~~24~~ Mai 2022

- NOTIFICATION par lettre
courriel c. récépissé à M. le Préfet
des Yvelines

LE : ~~24~~ Mai 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : ~~24~~ Mai 2022

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt trois Mai

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-président**, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA, greffier**, à l'audience du 23 Mai 2022

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 avenue de l'Europe
78010 VERSAILLES CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR



actuellement hospitalisé au **HOPITAL DE MANTES**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Tanguy RUELLAN,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

HOPITAL DE MANTES
2 boulevard Sully
78200 MANTES-LA- JOLIE

régulièrement avisé, absent

[REDACTED] né le 04 Juillet 1992 à , sans domicile fixe, fait l'objet, depuis le 16 mai 2022 au PREFET DES YVELINES, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 20 mai 2022, Monsieur le Directeur du PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était absent et représenté par Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique. Le Conseil de [REDACTED] soulève l'absence de notification de la décision d'admission et sollicite en conséquence la levée.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen soulevé relatif au défaut de notification de l'arrêté d'admission:

Il résulte des pièces de la procédure que [REDACTED] a été hospitalisé sous contrainte par décision du Préfet; force est de constater que le formulaire de notification de l'arrêté d'admission et des droits y afférents, n'est pas joint à la saisine; que le greffe a en cours de délibéré contacté l'établissement hospitalier aux fins d'obtention de cette pièce, mais celui ci ne l'avait pas; le défaut de notification de la décision d'admission et des droits du patient ne peut que faire grief à celui ci, de sorte que la mesure d'hospitalisation sous contrainte ne pourra être levée;

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des troubles relevés dans les différents certificats médicaux.

Si nécessaire, il convient de rappeler qu'une nouvelle mesure d'hospitalisation sous contrainte peut être à décidée immédiatement, à condition de caractériser les troubles psychiques et le risque de trouble à l'ordre public en découlant et de refaire une procédure complète.

Vu le certificat médical initial, dressé le 16 mai 2022, par le Docteur MAHE ;
Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 17 mai 2022, par le Docteur MORIN ;
Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 19 mai 2022, par le Docteur MESSAOUDI ;
Vu l'avis motivé établi le 20 mai 2022 par le Docteur MESSAOUDI.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen *d'irrégularité invoqué*.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 mai 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

